



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALIZEA

2 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : D1 i 2026 672
Code AIOT : 0005701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement KALIZEA implanté 56 Grande Rue 51300 Pringy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au départ de feu du 28/03/2026 survenu dans l'atelier huilerie du site.

L'objectif de la visite est de contrôler l'analyse des causes réalisées par l'exploitant et la mise en œuvre du plan d'actions correctif mis en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALIZEA
- 56 Grande Rue 51300 Pringy
- Code AIOT : 0005701864

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process), semoules et farines de granulométries diverses destinées à des industriels de l'agro-alimentaire. Le site effectue également la transformation des co-produits obtenus, notamment la production de granulés et d'huile.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Huilerie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
4	température	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Départ de feu	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les démarches requises à la suite du départ de feu qui a touché l'huilerie du site.

Les mesures correctives sont intégrées à la reconstruction de l'atelier endommagé par l'incendie, notamment la mise en place d'une surveillance de la température du roulement à l'origine du sinistre.

L'exploitant devra cependant déposer un rapport à porter à connaissance pour présenter les éventuelles modifications apportées par la reconstruction des installations détruites et mettre à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience des derniers accidents survenus sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Constats : Un départ de feu au niveau de l'atelier huilerie est survenu le 28/03/2026 vers 8h30 sur le site. L'exploitant a déclaré l'accident aux services de l'Inspection en ligne le 01/04/2026 et à ensuite réalisé une analyse des causes. D'après cette enquête, l'accident aurait été causé par un fort échauffement anormal du roulement maintenant le rotor de la presse à huile pendant son fonctionnement. L'enquête a conduit à écarter un éventuel défaut de graissage du roulement et la dernière maintenance a été réalisée en 2025, aux échéances prévues par le plan de maintenance de l'exploitant. Toutefois, les roulements font l'objet d'une remise à neuf à l'occasion de cette maintenance annuelle. L'exploitant pense que c'est un défaut d'usinage lors de cette remise à neuf qui pourrait être la cause de l'échauffement. L'exploitant dispose de différentes procédures d'alerte et d'urgence regroupées dans son plan des opérations internes (POI). Ces procédures sont à jour. Le plan d'action correctif vise principalement à intégrer des sécurités supplémentaires asservies à un suivi de la température sur la presse (notamment au niveau du roulement) au moment de la reconstruction de l'atelier. La remise en service est prévue pour fin juillet 2026. L'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Huilerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la température
Prescription contrôlée : [...] L'huilerie est équipée d'un contrôle de température de la vapeur et d'une détection incendie (contrôle de température en presse et ouverture de jets vapeur).
Constats :

Avant l'accident, l'ancienne presse n'était pas équipée d'un système de suivi de la température interne à la presse. L'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place ce suivi car d'après le constructeur la pièce concernée n'est pas censée monter en température. L'exploitant a indiqué que la prochaine presse sera équipée d'un système de suivi de la température au niveau du roulement. Ce système renverra des alertes au niveau de la supervision et permettra le déclenchement de sécurités. L'exploitant a présenté les travaux de reconstruction actuellement en cours au moment de la visite à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours à compter de la mise en service de la presse, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les justificatifs permettant de démontrer la mise en œuvre du suivi de la température sur la presse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, actualisation
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : La dernière version de l'étude des dangers est la version réalisée au moment de l'autorisation d'exploiter du site. Elle est datée du 14/11/2005. Les installations du site n'ont pas été significativement modifiées depuis cette version. Toutefois, l'exploitant réalise actuellement des travaux de reconstruction de l'atelier huilerie touché par le départ de feu du 28/03/2026 et prévoit la reconstruction d'un atelier de maintenance suite à sa destruction lors de l'incendie du 28/06/2026. Cette dernière modification est susceptible d'impacter l'implantation générale du site et doit faire l'objet d'un porter à connaissance. De plus, en raison des 2 accidents précités, de la reconstruction des ateliers touchés, et de la sensibilité des enjeux à proximité (voie SNCF, site partagé avec vivescia et malteurop), il apparaît nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 12 mois, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection un dossier de porter à connaissance concernant la reconstruction des ateliers huilerie et maintenance. Ce dossier contient notamment un point où l'exploitant vérifie la disponibilité en eau pour les moyens de lutte contre l'incendie et ses capacités de rétention des eaux d'extinction incendie. Sous le même délai, il met à jour et transmet son étude des dangers à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, silothermie
Prescription contrôlée : La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un suivi de la température et de l'humidité en fonctionnement pour ses stockages en silos. Il dispose, dans sa supervision, d'une page de suivi des températures. Toutefois, l'acquisition des données n'était pas fonctionnelle au moment de la visite. L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de suivi en raison de la rotation de ses stockages, réalisée tous les 2 à 7 jours maximum. Ces durées de séjour courtes du grain dans les silos seraient inférieures au temps requis pour l'apparition d'un phénomène d'auto-inflammation (7 à 9 jours selon le guide de l'état de l'art sur les silos). Bien qu'en raison des temps de séjours précités, le risque d'auto-inflammation semble faible, l'exploitant n'a pas formulé de demande d'aménagement concernant cette prescription de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, ni présenté les éléments de justification nécessaires afin d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral. Sa situation sur ce point est donc irrégulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 12 mois l'exploitant se positionne sur les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre concernant le suivi des risques d'auto échauffement (remise en service du suivi ou demande d'aménagement) Pour cela, il présente dans le porter à connaissance visé au point 3 du présent rapport, la solution retenue et l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

